



Programme de soutien aux centres régionaux d'entraînement multisports et aux centres d'entraînement unisport

CADRE NORMATIF

2024-2027

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-98637-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-104-19_w1

Table des matières

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
Section 1 : Raison d'être	1
Section 2 : Cadre législatif et réglementaire	2
CHAPITRE II : VOLETS DU PROGRAMME, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE	4
Section 1 : Volets du Programme	4
Section 2 : Entrée en vigueur et échéance	4
CHAPITRE III : VOLET CREM	5
Section 1 : Objectifs.....	5
Section 2 : Admissibilité.....	5
Sous-section 1 : Organismes admissibles	5
Sous-section 2 : Conditions à respecter pour demeurer admissible	6
Sous-section 3 : Organismes non admissibles	7
Section 3 : Projet admissible	8
Sous-section 1 : Services admissibles.....	8
Sous-section 2 : Clientèles admissibles	12
Section 4 : Demande d'aide financière	13
Sous-section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière	13
Sous-section 2 : Documents requis pour une demande de soutien financier	13
Section 5 : Admissibilité, évaluation et autorisation d'une demande	13
Sous-section 1 : Admissibilité d'une demande	13
Sous-section 2 : Évaluation d'une demande.....	14
Sous-section 3 : Autorisation d'une demande	14
Section 6 : Dépenses admissibles et non admissibles	14
Sous-section 1 : Dépenses admissibles	14
Sous-section 2 : Dépenses non admissibles.....	16
Section 7 : Calcul de l'aide financière	16
Sous-section 1 : Aide financière maximale.....	16
Sous-section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale	17
Section 8 : Demande et modalités de versement	18
Sous-section 1 : Demande de versement	18
Sous-section 2 : Modalités de versement.....	18
Section 9 : Reddition de comptes du Programme	18

Section 10 : Vérifications	19
Section 11 : Résiliation	20
CHAPITRE IV : VOLET CEU	21
Section 1 : Objectifs.....	21
Section 2 : Admissibilité.....	21
Sous-section 1 : Organismes admissibles	21
Sous-section 2 : Conditions à respecter pour demeurer admissible	22
Sous-section 3 : Organismes non admissibles	22
Section 3 : Projets admissibles	23
Section 4 : Demande d'aide financière	23
Sous-section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière	23
Sous-section 2 : Documents requis pour une demande de soutien financier	23
Section 5 : Admissibilité, évaluation et autorisation d'une demande	24
Sous-section 1 : Admissibilité d'une demande	24
Sous-section 2 : Évaluation d'une demande.....	24
Sous-section 3 : Autorisation d'une demande	25
Section 6 : Dépenses admissibles et non admissibles	25
Sous-section 1 : Dépenses admissibles	25
Sous-section 2 : Dépenses non admissibles.....	26
Section 7 : Calcul de l'aide financière	26
Sous-section 1 : Aide financière maximale	26
Sous-section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale	27
Section 8 : Demande et modalités de versement.....	28
Sous-section 1 : Demande de versement	28
Sous-section 2 : Modalités de versement.....	28
Section 9 : Reddition de comptes du Programme	28
Section 10 : Vérifications	29
Section 11 : Résiliation	30
ANNEXE A – POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS	31
ANNEXE B – CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS RÉGIONAUX	35
ANNEXE C – CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS (CEU)	39
ANNEXE D – CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS (CREM)	41
ANNEXE E – LEXIQUE.....	43

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

Section 1 : Raison d'être

Dans sa Politique québécoise de développement de l'excellence sportive – Le temps de l'excellence, un défi québécois, le gouvernement du Québec affirme que l'excellence sportive est un défi québécois, manifestement orienté vers l'affirmation d'une personnalité internationale au sein du concert sportif des nations. On y explique que la poursuite d'un haut niveau de perfectionnement dans l'exercice d'une activité sportive constitue une facette légitime de la recherche de l'excellence que consacre l'État. « Ceux qui veulent y consacrer leurs énergies, voire une partie importante de leur vie, ont le droit de bénéficier de ressources adéquates, à l'instar de ceux qui, en bien d'autres domaines, reçoivent l'appui de la collectivité dans la poursuite de l'excellence. »

En investissant dans le développement du talent sportif, le gouvernement du Québec souhaite, de façon générale :

- a) soutenir la poursuite de l'excellence;
- b) promouvoir les athlètes de haut niveau comme modèles d'engagement, de dépassement et de résilience;
- c) contribuer au développement d'une véritable culture du sport au Québec;
- d) permettre l'expression d'un sentiment de fierté nationale grâce à une saine compétition entre les meilleurs athlètes, et rayonner à travers le Canada et le monde.

Le Programme de soutien aux centres régionaux d'entraînement multisports et aux centres d'entraînement unisport (Programme) vise à :

- a) offrir davantage de services scientifiques et médico-sportifs, et ce, à au moins 70 % des athlètes identifiés des niveaux « Élite » ou « Relève » ainsi qu'à un nombre restreint d'athlètes identifiés de niveau « Espoir »;
- b) offrir des services scientifiques et médico-sportifs aux entraîneurs et aux officiels qui interagissent avec une clientèle d'athlètes identifiés des niveaux « Excellence », « Élite » ou « Relève »;
- c) favoriser l'accès de façon prioritaire à des installations spécialisées conformes aux normes internationales à au moins 30 % des athlètes identifiés des niveaux « Excellence », « Élite » et « Relève ».

Le ministère de l'Éducation (Ministère) confiera la gestion du volet Centres d'entraînement unisport (CEU) du Programme à un tiers prestataire de services par la conclusion d'un contrat de service, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).

Section 2 : Cadre législatif et réglementaire

L'élaboration des normes du Programme s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15)

La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air (ministre) exerce ses fonctions, en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, dans les domaines du loisir et du sport. Elle peut élaborer et proposer au gouvernement des politiques relatives au domaine de sa compétence en vue, notamment, de :

- promouvoir le loisir et le sport;
- contribuer, au moyen de la promotion, du développement et du soutien à ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01)

La *Loi sur l'administration publique* affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyennes et aux citoyens. Elle instaure un cadre de gestion axé sur l'atteinte des résultats et le respect du principe de transparence. Elle favorise l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (RLRQ, chapitre S-3.1)

La ministre est chargée de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Elle surveille l'exécution de la *Loi* et de ses règlements et, à cette fin, elle a notamment pour fonctions :

- de recueillir, d'analyser et de diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports;
- de participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité et son intégrité lors de la pratique d'un sport;
- d'encourager l'usage de la non-violence dans les sports.

Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1)

Les mesures prévues par la *Loi sur le développement durable* concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société quant aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Les mesures visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable.

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!

« Le Gouvernement du Québec reconnaît et soutient, tant au palier local, régional qu'au palier national, plusieurs organismes de regroupement, de service et de concertation. Ces organismes [...] qui encadrent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs sous toutes ses formes jouent un rôle de premier plan, car ils contribuent à améliorer la qualité de vie de toute la population¹. »

« [...] les programmes du Gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique². »

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant³. »

Développement du talent sportif – Document de référence

« L'expérience sportive positive et enrichissante devrait être au cœur de la démarche des personnes qui pratiquent un sport pour qu'elles puissent développer leur talent et leur potentiel quel que soit leur contexte de pratique – découverte, initiation, récréation, compétition ou haut niveau, soit le niveau le plus élevé de performance d'une discipline sportive, qui n'est accessible qu'à un petit nombre⁴. »

¹ MEQ, [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir](#), p. 4.

² *Ibid*, p. 33.

³ MEQ, [Avis sur l'éthique en loisir et en sport](#), p. 11.

⁴ MEQ, [Développement du talent sportif – Document de référence](#), p. 9.

CHAPITRE II : VOLETS DU PROGRAMME, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE

Section 1 : Volets du Programme

1. Le Programme comprend deux volets :
 - 1.1. Volet CREM : Centres régionaux d'entraînement multisports (CREM);
 - 1.2. Volet CEU : Centres d'entraînement unisport (CEU).

Section 2 : Entrée en vigueur et échéance

Le Programme entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil du trésor et vient à échéance le 31 mars 2027.

CHAPITRE III : VOLET CREM

Section 1 : Objectifs

2. Le volet CREM a pour objectif de favoriser l'offre de services scientifiques et médico-sportifs selon une approche intégrée⁵ :
 - 2.1. De façon prioritaire, à :
 - a) plus de 70 % des athlètes identifiés des niveaux « Élite » ou « Relève » ainsi qu'à leurs entraîneurs⁶;
 - b) un groupe restreint d'athlètes identifiés de niveau « Espoir » (jusqu'à un maximum de 35 %), ainsi qu'à leurs entraîneurs⁷;
 - c) plus de 25 % des officiels qui interagissent avec des athlètes identifiés des niveaux « Excellence » « Élite » ou « Relève »⁸.
 - 2.2. De façon non prioritaire, à :
 - a) moins de 75 % des athlètes identifiés de niveau « Espoir »⁹ ainsi qu'à leurs entraîneurs;
 - b) moins de 30 % des athlètes identifiés de niveau « Excellence » ainsi qu'à leurs entraîneurs, et ce, en complémentarité avec les services offerts par le prestataire de services.

Section 2 : Admissibilité

Sous-section 1 : Organismes admissibles

3. Sont admissibles au volet CREM les organismes suivants :
 - 3.1. Les CREM membres de l'Alliance des centres régionaux d'entraînement multisports du Québec (ACREMQ).
 - 3.2. Tout organisme qui respecte toutes les conditions suivantes¹⁰ :
 - a) être enregistré au registre des entreprises du Québec en tant qu'organisme sans but lucratif – *Loi sur les compagnies*, partie III (RLRQ, chapitre C-38, article 218);
 - b) avoir un établissement situé au Québec;
 - c) intervenir dans l'une des 17 régions administratives du Québec;

⁵ On trouve une description de ces services à la section « Services admissibles ».

⁶ Seuls les entraîneurs principaux qui supervisent spécifiquement des athlètes identifiés « Élite » et « Relève » sont admissibles au Programme.

⁷ Seuls les entraîneurs principaux qui supervisent spécifiquement des athlètes identifiés « Espoir » sont admissibles au Programme.

⁸ Seuls les officiels qui sont assignés dans des compétitions mettant en scène une majorité d'athlètes identifiés « Excellence », « Élite » et/ou « Relève » sont admissibles au Programme.

⁹ Athlètes au sein des programmes Sport-études et ayant performé à la Finale nationale des Jeux du Québec.

¹⁰ Les régions administratives où il n'y a pas de CREM auront accès aux services d'un CREM d'une région limitrophe ou d'une autre organisation agréée par l'ACREMQ, selon la meilleure des options. Cela sera défini dans le cadre d'ententes spécifiques entre les CREM concernés et la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air.

- d) assurer prioritairement des services, pour la ou les régions administratives sous leur responsabilité, aux athlètes identifiés des niveaux « Élite » ou « Relève » et à leurs entraîneurs et, de façon non prioritaire, aux athlètes identifiés de niveau « Espoir » ainsi qu'à leurs entraîneurs;
- e) le cas échéant, offrir des services aux officiels qui interagissent avec des athlètes identifiés des niveaux « Élite », « Relève » ou « Excellence »;
- f) le cas échéant, offrir des services visant l'amélioration des conditions d'entraînement de certains athlètes identifiés de niveau « Excellence »¹¹;
- g) bénéficier de contributions financières, humaines ou matérielles des acteurs locaux et régionaux ainsi que des institutions locales et régionales;
- h) définir, dans un énoncé, leur mission en sport et adopter des règlements généraux, des politiques administratives ou d'intendance ainsi que des politiques de gouvernance, à savoir :
 - une politique en matière de conflit d'intérêts pour leur conseil d'administration afin d'assurer un processus décisionnel équitable et de faire en sorte que le conseil d'administration puisse fonctionner en toute impartialité;
 - une politique de gestion du personnel (qui inclut les aspects relatifs au processus d'embauche et de licenciement) décrivant les responsabilités de chaque personne titulaire d'un poste et des comités permanents, et prévoyant la délégation des pouvoirs décisionnels du conseil d'administration;
 - un code de conduite pour leurs administrateurs et administratrices;
- i) maintenir leur conformité au Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir selon le niveau de conformité déterminé par le Ministère;
- j) adhérer à l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir.

Sous-section 2 : Conditions à respecter pour demeurer admissible

- 4. Pour demeurer admissible, l'organisme doit respecter toutes les conditions suivantes :
 - 4.1. Offrir des services par l'entremise d'experts reconnus en vertu de la politique de reconnaissance des intervenants du prestataire de services (voir l'annexe A);
 - 4.2. Présenter une saine gestion financière en fonction de l'analyse des ratios de liquidité, de rentabilité, de solvabilité et d'endettement, ainsi qu'une indépendance financière et, à cette fin, avoir :
 - a) un déficit accumulé inférieur à 25 % des revenus totaux au cours des trois dernières années financières;

¹¹ Les athlètes des sports non ciblés par l'organisme À nous le podium (<https://www.anouslepodium.org/fr-CA/Financement>) ou ceux très peu soutenus par leur organisme national.

- b) un ratio d'endettement moyen inférieur à 40 % au cours des trois dernières années financières;
 - c) des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales;
 - d) des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
- 4.3. Ne pas transférer de sommes d'argent provenant du gouvernement du Québec, destinées à la coordination de l'offre de services scientifiques et médico-sportifs, vers une autre organisation;
- 4.4. Tenir une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus;
- 4.5. Respecter, le cas échéant, les ententes administratives antérieures avec le gouvernement du Québec;
- 4.6. Respecter les normes du volet CREM du Programme;
- 4.7. Ne pas utiliser plus de 15 % de l'aide financière qui lui est accordée dans le cadre du Programme pour offrir des services aux entraîneurs des niveaux « Élite », « Relève » ou « Espoir »;
- 4.8. Ne pas utiliser plus de 10 % de l'aide financière qui lui est accordée dans le cadre du Programme pour offrir des services aux officiels qui interagissent avec des athlètes identifiés des niveaux « Excellence », « Élite » ou « Relève ».

Sous-section 3 : Organismes non admissibles

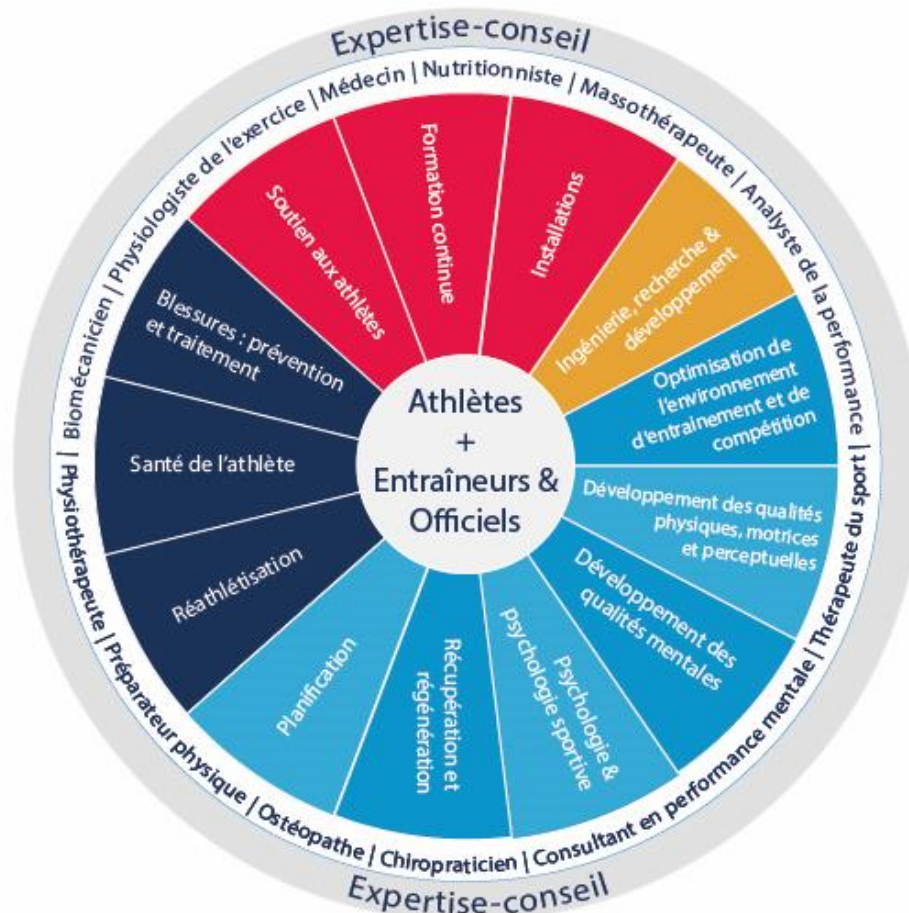
- 5. Les organismes suivants ne sont pas admissibles :
 - a) Un organisme en situation de faillite;
 - b) Un organisme et ses sous-traitants qui figurent au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
 - c) Un organisme qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'attribution d'une aide financière antérieure;
 - d) Un organisme qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière accordée à même des fonds publics.

Section 3 : Projet admissible

6. Pour être admissible, un projet doit :
- a) prévoir des services admissibles;
 - b) viser une clientèle admissible.

DISQUE DES SERVICES SUR MESURE - CREM

Version 4.1



Sous-section 1 : Services admissibles

7. Pour être admissible, un projet doit prévoir des services regroupés sous la forme des déterminants de la performance suivants :
- 7.1. **Expertise-conseil** : Implique une analyse approfondie de la situation ou des défis auxquels l'athlète ou l'intervenant est confronté, suivie de la recommandation de stratégies, de solutions ou de plans d'action adaptés à ses besoins particuliers, par exemple :
- a) une analyse des tâches à l'entraînement quotidien et en compétition;
 - b) une planification, une harmonisation ou une intégration;

- c) une conception, une implantation ou un suivi;
- d) une approche intégrée;
- e) un développement de protocole d'évaluation spécifique;
- f) une gestion de la fatigue et des stratégies de récupération adaptées.

7.2. **Santé de l'athlète, de l'entraîneur ou de l'officiel** : Renvoie à l'état global de bien-être physique, mental et social d'une personne engagée dans des activités sportives et physiques. Ce déterminant va au-delà de la simple absence de maladie ou de blessure et englobe divers aspects qui contribuent à la performance athlétique et à la qualité de vie générale de l'individu, par exemple :

- a) une évaluation et une consultation médicale;
- b) une évaluation de l'état de santé musculo-squelettique;
- c) la conception d'un plan et d'un programme qui favorisent la prévention de blessures particulières selon les besoins de la personne, adaptés à sa réalité et au contexte;
- d) un plan de traitement et un encadrement de la personne en milieu clinique et sur le plateau d'entraînement;
- e) une clinique de la commotion cérébrale (optométrie, neuropsychologie, kinésiologie de réadaptation, physiothérapie);
- f) une expertise et un soutien en nutrition, dont l'évaluation anthropométrique (DEXA), l'évaluation du déficit énergétique (RED'S), le plan nutritionnel et la performance sportive.

7.3. **Blessure – prévention et traitement** : La prévention consiste en un ensemble de mesures et de pratiques visant à réduire le risque de blessures, dont l'identification des facteurs de risque et la gestion de la charge d'entraînement. Le traitement fait référence aux interventions médicales et thérapeutiques mises en œuvre après qu'une personne a subi une blessure, par exemple :

- a) des programmes de développement des qualités physiques et des habiletés motrices, mentales et perceptuelles;
- b) des consultations auprès de physiologistes de l'exercice pour planifier une charge d'entraînement mieux orchestrée.

7.4. **Réathlétisation**¹² : A pour objectif le retour à l'activité sportive et permet de ramener une personne à son meilleur niveau de pratique. La réathlétisation se pratique à divers moments :

1. Après une blessure;
2. Avant la reprise de l'activité sportive, après un arrêt plus ou moins prolongé de l'activité physique;

¹² La réathlétisation finalise le cursus de remise en forme sportive. Elle est née du constat selon lequel, après une blessure, et malgré un traitement médical optimal, une majorité de patients ne recouvrent pas leurs capacités physiques initiales. La réathlétisation fait donc partie intégrante des discours des entraîneurs, des préparateurs physiques, des physiothérapeutes et des chirurgiens.

3. Au moment de commencer ou de reprendre une activité sportive en bonne condition physique.

Exemples :

- a) un plan multidisciplinaire de traitement après un traumatisme;
- b) une prescription de protocoles de retour au jeu;
- c) un soutien quant au suivi après une commotion cérébrale;
- d) un plan nutritionnel adapté selon les changements de la charge d'entraînement;
- e) une intervention de rétablissement des habiletés mentales après un problème de santé;
- f) une intervention relative à des préoccupations ou à des craintes excessives.

- 7.5. **Développement des qualités physiques, motrices et perceptuelles** : Implique l'amélioration de la force, de l'endurance, de la coordination motrice, de la perception sensorielle et d'autres compétences essentielles pour optimiser la performance.

Exemples :

- a) la préparation physique;
- b) des consultations en physiologie de l'exercice;
- c) un suivi (*monitoring*) de la charge d'entraînement interne et externe et de l'état d'entraînement;
- d) des plans nutritionnels personnalisés;
- e) des consultations en nutrition et sur la préparation de plans nutritionnels personnalisés;
- f) des conseils sur la préparation d'une échéance dans un environnement particulier (altitude, chaleur, froid, décalage horaire) ou sur la préparation dans des conditions particulières (chaleur, hypoxie, camp avec décalage horaire).

- 7.6. **Développement des qualités mentales** : Vise à renforcer la résilience mentale, la concentration, la gestion du stress et la confiance en soi en vue de créer un état d'esprit optimal pour maximiser la performance athlétique.

Exemples :

- a) une préparation mentale;
- b) un entraînement à la prise de décisions;
- c) des consultations auprès de spécialistes en neurosciences.

- 7.7. **Récupération et régénération** : Visent à optimiser la récupération physique, à minimiser la fatigue, à prévenir les blessures et à favoriser la restauration des capacités physiques, ce qui permet une performance continue au plus haut niveau.

Exemples :

- a) des consultations ou des ateliers sur le sommeil;
- b) des fiches ou des affiches d'aide à la décision sur les techniques de récupération (bain froid, massage, électrostimulation, rouleaux de mousse, récupération active, etc.);

- c) des ateliers théoriques et pratiques sur la pleine conscience;
 - d) une analyse de journaux alimentaires;
 - e) de petits équipements spécialisés;
 - f) des séances de sensibilisation, de formation ou de perfectionnement au sujet d'une saine alimentation;
 - g) le développement de routines post-entraînement;
 - h) des tests d'évaluation des déterminants de la performance (état d'entraînement).
- 7.8. **Planification** : Consiste à élaborer des programmes d'entraînement stratégiques, qui incluent des cycles de préparation, des périodes d'intensification et des phases de récupération, et ce, afin d'optimiser la progression athlétique et de maximiser les performances lors des compétitions, par exemple :
- a) un soutien dans l'analyse de tâches et l'appréciation des écarts de performance;
 - b) un accompagnement dans la planification des services scientifiques et médico-sportifs;
 - c) un programme de mentorat des entraîneurs;
 - d) une aide à la modélisation de la charge d'entraînement : quantification de la charge;
 - e) un monitoring de l'état de la condition générale de l'athlète et de la réponse individuelle à la charge d'entraînement.
- 7.9. **Psychologie et psychologie sportive** : Visent à optimiser les performances mentales des athlètes, des entraîneurs ou des officiels, en travaillant sur des aspects tels que la résilience, la concentration, la gestion du stress et la motivation, pour créer un état mental propice à l'excellence, par exemple :
- a) un dépistage en santé mentale;
 - b) un accompagnement en santé mentale;
 - c) un suivi de l'état de santé mental;
 - d) des consultations en psychologie sportive;
 - e) des ateliers thématiques : l'équilibre, l'adaptation, la résilience ou la transformation.
- 7.10. **Ingénierie, recherche et développement** : Ces déterminants sont centrés, dans le domaine du sport de haut niveau, sur l'innovation, la conception de technologies avancées et la mise en œuvre de stratégies basées sur des données scientifiques pour améliorer les performances athlétiques, par exemple :
- a) un service de veille scientifique et technologique;
 - b) une méthodologie scientifique et d'ingénierie personnalisée;
 - c) une stratégie d'encadrement et de développement de projet;
 - d) des innovations et des résultats mesurables;
 - e) le partage de réseau;
 - f) le développement de solutions ou d'outils technologiques, de logiciels ou d'interfaces.

- 7.11. **Soutien aux athlètes** : Englobe un ensemble d'initiatives visant à assurer leur bien-être physique et mental, comprenant des services tels que la planification de carrière, dans le but de maximiser leurs performances sportives, tout en prenant en compte leur développement global.
- 7.12. **Formation continue** : Vise à mettre en place un environnement propice aux échanges et aux apprentissages, et de l'accompagnement pour les athlètes, les entraîneurs et les officiels, par exemple :
- a) un soutien en matière de gestion du temps et des priorités pour les athlètes;
 - b) une plateforme de discussion ou un moyen d'échange sur différents thèmes ou sur de nouvelles pratiques pour les entraîneurs et les officiels.
- 7.13. **Installations** : Mettre à la disposition des athlètes identifiés et de leurs entraîneurs des installations sportives sécuritaires, de niveau national et international, pour permettre un encadrement et un développement optimal de la structure sportive québécoise de haut niveau, par exemple :
- a) des plateaux d'entraînement de qualité;
 - b) du matériel d'entraînement disponible nécessaire au bon fonctionnement des installations;
 - c) des outils, des appareils et des équipements d'entraînement de qualité et en quantité suffisante.
- 7.14. **Optimisation de l'environnement d'entraînement et de compétition** : Vise à créer des conditions idéales pour le développement athlétique par la mise en place d'infrastructures, de ressources et de stratégies logistiques qui favorisent l'efficacité, la concentration et le bien-être des athlètes, ce qui contribue à maximiser leur performance.

Sous-section 2 : Clientèles admissibles

8. Pour être admissible, un projet doit viser l'une ou plusieurs des clientèles suivantes :
- a) les athlètes identifiés des niveaux « Relève », « Élite » ou « Excellence »;
 - b) les athlètes identifiés de niveau « Espoir¹³ »;
 - c) les entraîneurs ou les officiels.

¹³ Athlètes au sein des programmes Sport-études reconnus et ayant performé à la Finale nationale des Jeux du Québec.

Section 4 : Demande d'aide financière

Sous-section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière

9. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme doit voir aux éléments suivants :
 - 9.1. Transmettre le formulaire de demande :
 - a) dûment rempli, en format électronique disponible sur le site Web du Ministère;
 - b) accompagné de tous les documents requis;
 - c) au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée dans le formulaire de demande d'aide financière.
 - 9.2. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur le formulaire de demande soient communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
 - a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
 - b) obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande.
 - 9.3. Prendre note que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'étude de la demande ou mener au retrait d'une promesse d'attribution d'une aide financière.

Sous-section 2 : Documents requis pour une demande de soutien financier

10. Les documents requis sont les suivants :
 - 10.1. Une résolution du conseil d'administration :
 - a) autorisant la présentation du projet;
 - b) confirmant la demande d'aide financière de l'organisme et l'engagement de l'organisme à utiliser l'aide financière conformément au volet CREM.
 - 10.2. Tout autre document requis par le Ministère.

Section 5 : Admissibilité, évaluation et autorisation d'une demande

Sous-section 1 : Admissibilité d'une demande

11. Pour passer à l'étape de l'évaluation, la demande doit prévoir un projet qui respecte les critères d'admissibilité suivants :
 - a) le demandeur doit être un organisme admissible (chapitre III, section 2, sous-section 1);
 - b) le projet doit être admissible (chapitre III, section 3, sous-sections 1 et 2);
 - c) les dépenses prévues doivent être admissibles (chapitre III, section 6);
 - d) le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (chapitre III, section 4);
 - e) l'aide demandée et le cumul de l'aide gouvernementale doivent respecter les exigences prévues (chapitre III, section 7).

Sous-section 2 : Évaluation d'une demande

12. Une demande admissible est évaluée selon les critères décrits à l'annexe D.
13. Une demande d'aide financière qui satisfait aux critères d'admissibilité du volet CREM peut ne pas être retenue lorsque l'enveloppe budgétaire n'est pas suffisante.

Sous-section 3 : Autorisation d'une demande

14. Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'une recommandation basée sur une analyse effectuée par le Ministère.
15. L'autorisation d'une demande s'effectue en deux (2) temps, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'échéance du dépôt des demandes, habituellement le 30 août de chaque année. Ces temps sont les suivants :
 - 15.1. La lettre de confirmation de la ministre qui :
 - a) vise à approuver le financement de chaque projet retenu;
 - b) confirme le montant maximal de l'aide financière accordée.
 - 15.2. La convention d'aide financière doit être conclue postérieurement à la réception de la lettre de confirmation. Elle :
 - a) confirme la nature et l'étendue de chaque projet ayant fait l'objet d'une lettre de confirmation;
 - b) établit les conditions d'attribution de l'aide financière;
 - c) détermine les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les communications publiques requises par le prestataire de services concernant le projet et les obligations du CREM ou de l'organisme agréé par le prestataire de services;
 - d) peut être résiliée si aucun coût direct n'a été engagé un (1) an après la date de sa signature.

Section 6 : Dépenses admissibles et non admissibles

Sous-section 1 : Dépenses admissibles

16. Les dépenses admissibles sont les suivantes :
 - a) les honoraires d'experts reconnus par l'organisme admissible conformément aux normes du prestataire de services en vigueur¹⁴;
 - b) l'achat ou la location d'équipement sportif multisports spécialisé destiné exclusivement aux athlètes identifiés ainsi qu'à leurs entraîneurs et demeurant la propriété de l'organisme admissible;
 - c) les frais d'accès à des plateaux multisports destinés à l'entraînement;
 - d) les assurances;

¹⁴ Il n'existe actuellement aucun barème produit par le prestataire de services.

- e) la coordination des services aux athlètes, aux entraîneurs et aux officiels détaillés à l'annexe A;
- f) la formation;
- g) les fournitures de bureau;
- h) les frais :
 - bancaires;
 - comptables et judiciaires;
 - de déplacement¹⁵;
 - de licences d'affaires;
 - de loyer;
 - de réparations et d'entretien;
 - de représentation;
 - de réunions;
 - de poste et de courrier;
- i) la gouvernance :
 - frais d'inscription pour de la formation en gouvernance pour les administrateurs ou le personnel;
 - remboursement de frais aux administrateurs selon les politiques en vigueur;
 - frais pour la rédaction ou la mise à jour des règlements généraux ou des politiques administratives et de gouvernance;
 - frais pour l'embauche d'expertise externe pour un mandat particulier et délimité dans le temps;
- j) la publicité et la promotion;
- k) les salaires, avantages sociaux et assurances collectives;
- l) les technologies de l'information;
- m) la téléphonie.

17. Les dépenses admissibles doivent être engagées :

- a) après la lettre de confirmation de la ministre;
- b) au plus tard le 31 mars 2027.

¹⁵ Les frais de déplacement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec. Pour détails, consulter le document suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

Sous-section 2 : Dépenses non admissibles

18. Les dépenses non admissibles sont les suivantes :
- 18.1. Les dépenses engagées avant la signature de la lettre de confirmation de la ministre et après le 31 mars 2027.
- 18.2. Les dépenses engagées pour chaque projet :
- a) les frais de compétition ou de camps d'entraînement des athlètes, des entraîneurs ou des officiels;
 - b) les équipements sportifs particuliers et les installations sportives autres que ceux mentionnés au point 16.b);
 - c) les frais pour l'organisation d'événements ou de compétitions;
 - d) la formation d'entraîneurs (Programme national de certification des entraîneurs) ou d'officiels;
 - e) les bourses aux athlètes, aux entraîneurs ou aux officiels ainsi que les bourses de recherche;
 - f) les honoraires des entraîneurs et des officiels;
 - g) le remboursement d'une dette et des intérêts sur celle-ci;
 - h) l'acquisition d'un bien immobilier;
 - i) l'acquisition d'un véhicule motorisé.

Section 7 : Calcul de l'aide financière

Sous-section 1 : Aide financière maximale

19. Pour chaque organisme, une portion de l'enveloppe budgétaire disponible est répartie annuellement comme suit :
- a) un montant minimal de 115 000 \$;
 - b) un montant maximal de 1 000 000 \$, qui représente au maximum 90 % des dépenses admissibles dans le cadre du volet CREM.
20. L'aide financière maximale est établie de la manière suivante :
- a) Les projets sont évalués de façon quantitative en fonction des critères d'évaluation prévus à l'annexe D.
21. Si les dépenses admissibles s'avèrent moindres que celles établies initialement pour le calcul de l'aide financière, le bénéficiaire doit alors, sur demande du Ministère, rembourser à celui-ci un montant proportionnel à l'aide accordée pour ces dépenses non admissibles. Il en est de même si les autres règles et les normes ne sont pas respectées ou si une fausse déclaration, intentionnelle ou non, est faite.
22. Le montant d'aide alloué annuellement ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

23. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6 001).

Sous-section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale

24. Le demandeur doit mentionner, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide transmise à d'autres ministères ou à des organismes gouvernementaux ou municipaux.
25. Le projet peut faire l'objet d'une autre aide financière gouvernementale.
26. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.
27. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
28. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁶.
29. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
30. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
31. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

¹⁶ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec pour favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Section 8 : Demande et modalités de versement

Sous-section 1 : Demande de versement

32. Pour soumettre une demande de versement de l'aide financière, le bénéficiaire doit transmettre au Ministère :

32.1. La convention d'aide financière signée prévoyant l'obligation :

- a) d'obtenir l'autorisation du Ministère pour toute modification importante à apporter au projet autorisé, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris pour respecter les coûts prévus. Le Ministère jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre de confirmation du soutien financier;
- b) d'utiliser le montant de l'aide financière uniquement pour les services définis dans les projets autorisés;
- c) de tenir à jour et de façon rigoureuse les dossiers, comptes et registres appropriés relatifs au projet autorisé, de les conserver pour une période d'au moins cinq (5) ans après la fin des travaux et de veiller à ce que les tiers qui lui sont liés par contrat fassent de même.

32.2. Ses factures.

Sous-section 2 : Modalités de versement

33. Pour les exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, l'aide financière est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes¹⁷ :

- a) Un montant équivalent à 90 % de l'aide financière maximale accordée pour l'année en cours, au plus tard le 31 août de chaque exercice financier et après acceptation par la ministre des projets proposés par l'organisme admissible;
- b) Un montant équivalent au solde des dépenses admissibles, au plus tard le 15 mars de chaque exercice financier et sur présentation d'un résumé des factures et de la reddition de comptes.

Section 9 : Reddition de comptes du Programme

34. Au plus tard quatre (4) mois après la fin de son exercice financier, le bénéficiaire doit transmettre au Ministère une reddition de comptes comprenant :

- a) un rapport financier vérifié (sous la forme d'un audit, d'une mission d'examen ou d'une mission de compilation, le cas échéant);
- b) un rapport d'activités;
- c) la liste des athlètes identifiés ayant reçu des services.

¹⁷ La ventilation de la subvention pourra être différente d'un CREM à l'autre ou d'un organisme agréé par l'ACREMQ à l'autre en vue de mieux tenir compte de leur contexte particulier.

35. Au plus tard le 30 avril suivant chaque exercice financier, le bénéficiaire doit déposer un bilan¹⁸ de l'offre :
- a) comprenant le nombre d'athlètes identifiées des niveaux « Espoir », « Relève », « Élite » et « Excellence » et d'intervenants ayant reçu des services;
 - b) comprenant les données relatives au nombre et aux types de services scientifiques et médico-sportifs rendus;
 - c) permettant de rendre compte des objectifs du volet CREM;
 - d) comprenant, pour l'ensemble des projets, le montant du soutien financier ou le nombre d'actes professionnels accordés à chacun d'entre eux en fonction des services scientifiques et médico-sportifs reçus.
36. Au plus tard le 30 novembre 2026 ou avant toute demande de renouvellement ou de prolongation du programme, le Ministère doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)) une reddition de comptes de ce volet dudit Programme sous la forme d'un bilan conforme au gabarit du SSPBP. Ce bilan doit faire état des éléments suivants :
- a) Nombre et pourcentage d'athlètes identifiés des niveaux « Élite » ou « Relève » ainsi que le nombre et pourcentage d'entraîneurs de ces athlètes ayant reçu des services scientifiques et médico-sportifs selon une approche intégrée;
 - b) Nombre et pourcentage d'athlètes identifiés de niveau « Espoir » ainsi que le nombre et pourcentage d'entraîneurs de ces athlètes ayant reçu des services scientifiques et médico-sportifs selon une approche intégrée;
 - c) Nombre et pourcentage d'athlètes identifiés de niveau « Excellence » ainsi que le nombre et pourcentage d'entraîneurs de ces athlètes ayant reçu des services scientifiques et médico-sportifs selon une approche intégrée;
 - d) Nombre d'officiels ayant interagi avec des athlètes identifiés des niveaux « Excellence », « Élite » ou « Relève » et ayant reçu des services scientifiques et médico-sportifs selon une approche intégrée.

Section 10 : Vérifications

37. Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par le Ministère un accès à l'aménagement admissible, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, pour que soit vérifiée l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministère peut tirer des copies totales ou partielles de tout document qu'il consulte à cette occasion.
38. Le Ministère se réserve le droit d'accéder à ces lieux et à ces documents en tout temps.
39. Toute demande de versement découlant du volet CREM du Programme peut faire l'objet d'une vérification par le Ministère ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

¹⁸ Tout changement à la ventilation des sommes prévues pour les projets doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère.

Section 11 : Résiliation

40. Le Ministère se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :

- a) Le bénéficiaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- b) Le bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou cession de ses biens;
- c) Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

S'il y a résiliation de la convention d'aide financière et que le bénéficiaire a reçu au moins un versement, il doit rembourser les sommes accordées selon les modalités suivantes :

Moment de la résiliation suivant la date de fin du projet	1 an	2 ans	3 ans
Pourcentage des sommes à rembourser	100 %	80 %	60 %

- 41. Si le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses déclarations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.
- 42. Le Ministère peut déduire de l'aide financière maximale accordée le montant de toute indemnité ou de tout dédommagement versé par un tiers au bénéficiaire en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation liée aux travaux admissibles.
- 43. Si le versement d'un montant de l'aide financière a déjà été effectué, le Ministère peut exiger que le bénéficiaire lui rembourse les sommes correspondant au montant de l'indemnité ou du dédommagement qu'il a reçu.

CHAPITRE IV : VOLET CEU

Le volet CEU du Programme est à l'intention des centres d'entraînement unisport qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées ci-dessous. Il vise à améliorer l'accès aux athlètes de haut niveau à des plateaux d'entraînement à la fine pointe de la technologie et conformes aux normes internationales, à assurer un lieu privilégié pour offrir un environnement journalier d'entraînement et à favoriser l'accueil de différentes programmations d'Équipe du Québec pour préparer la prochaine génération d'athlètes performants sur la scène internationale et aux Jeux du Canada.

Section 1 : Objectifs

44. Le volet CEU a pour objectif d'améliorer l'accès à des plateaux d'entraînement à la fine pointe de la technologie et conformes aux normes internationales, sur une base permanente ou ponctuelle :
- 44.1. De façon prioritaire à au moins 30 % des athlètes québécois identifiés des niveaux « Excellence », « Élite » et « Relève ».
 - 44.2. De façon non prioritaire à un maximum de 25 % de différentes programmations d'Équipe du Québec dans des sports qui ne sont pas au programme des prochaines éditions des Jeux du Canada.

Section 2 : Admissibilité

Sous-section 1 : Organismes admissibles

45. Sont admissibles au volet CEU les fédérations sportives québécoises qui respectent les conditions suivantes :
- a) être enregistrées au registre des entreprises du Québec en tant qu'organisme sans but lucratif – *Loi sur les compagnies*, partie III (article 218);
 - b) avoir un établissement situé au Québec;
 - c) intervenir dans l'une des 17 régions administratives du Québec;
 - d) avoir un groupe d'entraînement de haut niveau centralisé (sous-section 2);
 - e) être reconnue par le MEQ¹⁹;
 - f) être conforme au [Code de gouvernance des OBNL québécois de sport et de loisir](#);
 - g) bénéficier d'une aide financière dans le cadre du volet 1 – Projets de préparation des équipes du Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE);
 - h) bénéficier de contributions financières, humaines ou matérielles des acteurs et des institutions locales et régionales;
 - i) assurer des services aux athlètes de niveau « Excellence » et aux athlètes qui feront partie des prochaines équipes nationales tout en performant sur la scène internationale de leur discipline, ou assurer des services aux athlètes identifiés des niveaux « Élite » et « Relève » en préparation pour les prochaines éditions des Jeux du Canada.

¹⁹ Selon le [Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises](#) (PRFSQ).

Sous-section 2 : Conditions à respecter pour demeurer admissible

46. Pour demeurer admissible, la fédération sportive québécoise doit respecter toutes les conditions suivantes :

46.1. Avoir des membres qui bénéficient des services d'un groupe d'entraînement de haut niveau qui doit :

- a) être reconnu par la fédération canadienne et la fédération québécoise du sport concerné;
- b) être dirigé, de façon prioritaire, par une entraîneuse ou un entraîneur à temps plein, ou à temps partiel dans le cas des sports paralympiques, qualifié selon les exigences du PSDE;
- c) inclure :
 - majoritairement des athlètes québécois de niveau « Excellence » visant des performances internationales et des athlètes des niveaux « Élite » ou « Relève » en développement vers des performances internationales ou aux Jeux du Canada, selon le modèle de développement de l'athlète de la fédération;
 - d'autres athlètes provenant du reste du Canada.
- d) procéder à une évaluation annuelle de ses activités et exercer des contrôles réguliers de l'encadrement des athlètes;
- e) bénéficier d'une aide financière de différents partenaires.

46.2. S'assurer que :

- a) les opérations du volet CEU sont intimement liées à l'utilisation régulière et prioritaire des installations particulières par la clientèle ciblée dans la demande;
- b) les installations ont une vocation unique et répondent à des normes internationales. Dans le cas où une fédération sportive québécoise fait affaire avec un organisme privé à but lucratif, elle devra déposer un document garantissant l'accès prioritaire aux athlètes identifiés des niveaux « Excellence », « Élite » et « Relève », et ce, au tarif en vigueur.

Sous-section 3 : Organismes non admissibles

47. Les organismes suivants ne sont pas admissibles :

- a) Un organisme ayant une installation répondant aux critères du volet CEU située dans le complexe sportif de l'INS Québec du Parc olympique de Montréal et uniquement pour cette installation;
- b) Un organisme en situation de faillite;
- c) Un organisme et ses sous-traitants qui figurent au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- d) Un organisme qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'attribution d'une aide financière antérieure;

- e) Un organisme qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Section 3 : Projets admissibles

48. Pour être admissible, un projet doit :

- a) proposer des services, de façon prioritaire, à des athlètes identifiés de niveau « Excellence », « Élite » ou « Relève »;
- b) être complémentaire aux installations situées dans le complexe sportif de l'INS Québec du Parc olympique de Montréal;
- c) être cohérent avec le modèle de développement des athlètes, déposé dans le cadre du PSDE, visant le développement du talent sportif en vue d'une performance sur la scène internationale et aux Jeux du Canada.

Section 4 : Demande d'aide financière

Sous-section 1 : Dépôt d'une demande d'aide financière

49. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme doit voir aux éléments suivants :

49.1. Transmettre le formulaire de demande :

- a) dûment rempli, en format électronique disponible sur le site Web du prestataire de services;
- b) accompagné de tous les documents requis;
- c) au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée sur le site Web.

49.2. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur le formulaire de demande soient communiqués à un autre ministère ou organisme pour :

- a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
- b) obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande.

49.3. Prendre note que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'étude de la demande ou mener au retrait d'une promesse d'attribution d'une aide financière.

Sous-section 2 : Documents requis pour une demande de soutien financier

50. Les documents requis sont les suivants :

50.1. Le formulaire de demande incluant une présentation des projets visant :

- a) des performances internationales ou aux Jeux du Canada (athlètes identifiés des niveaux « Excellence », « Élite » ou « Relève »);
- b) un accès prioritaire à des installations spécialisées répondant à des normes internationales.

50.2. Une résolution du conseil d'administration :

- a) autorisant la présentation du projet;
- b) confirmant la demande d'aide financière et l'engagement de l'organisme à utiliser l'aide financière conformément au volet CEU.

50.3. Tout autre document requis par le Ministère.

Section 5 : Admissibilité, évaluation et autorisation d'une demande

Sous-section 1 : Admissibilité d'une demande

51. Pour passer à l'étape de l'évaluation, la demande doit prévoir un projet qui respecte les critères d'admissibilité suivants :

- a) le demandeur doit être un organisme admissible (chapitre IV, section 2, sous-section 1);
- b) le projet doit être admissible (chapitre IV, section 3);
- c) les dépenses prévues doivent être admissibles (chapitre IV, section 6, sous-section 1);
- d) le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (chapitre IV, section 4);
- e) l'aide demandée et le cumul de l'aide gouvernementale doivent respecter les exigences prévues (chapitre IV, section 7).

Sous-section 2 : Évaluation d'une demande

52. Une demande admissible est évaluée d'après les critères d'évaluation présentés à l'annexe C.

52.1. Chaque projet présenté est évalué selon les paramètres suivants, qui ont chacun un poids relatif :

- a) le classement du sport établi dans le PSDE du MEQ;
- b) le statut du CEU;
- c) le nombre d'athlètes :
 - identifiés de niveau « Excellence » présents au CEU, et leur assiduité;
 - identifiés des niveaux « Élite » et « Relève » présents au CEU, et leur assiduité;
 - possédant un brevet de Sport Canada, mais ne représentant pas le Québec sur la scène nationale, présents au CEU, et leur assiduité;
- d) la cohérence et la pertinence :
 - avec les objectifs du volet CEU et l'accessibilité au CEU;
 - pour assurer un lieu privilégié offrant un environnement journalier d'entraînement;
 - pour favoriser l'accueil de différentes programmations d'Équipe du Québec en vue de préparer la prochaine génération d'athlètes performants sur la scène internationale et aux Jeux du Canada;

- e) le pourcentage de financement demandé par rapport au budget total du projet admissible;
 - f) les retombées sur plusieurs années de la contribution (durabilité).
53. Le nombre total de points obtenus et le classement qui en résulte détermineront le montant de l'aide financière.
54. Une demande d'aide financière qui satisfait aux critères d'admissibilité du volet CEU peut ne pas être retenue lorsque l'enveloppe budgétaire n'est pas suffisante.

Sous-section 3 : Autorisation d'une demande

55. Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'une recommandation basée sur une analyse effectuée par le Ministère, dont la gestion est confiée à un comité interne d'un prestataire de services formé à cet effet.
56. L'autorisation d'une demande s'effectue en deux (2) temps, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'échéance du dépôt des demandes, habituellement le 30 août de chaque année. Ces temps sont les suivants :
- 56.1. La lettre de confirmation de la Ministre qui :
- a) vise à approuver le projet;
 - b) confirme le montant maximal de l'aide financière accordée.
- 56.2. La convention d'aide financière doit être conclue postérieurement à la réception de la lettre de confirmation. Elle :
- a) confirme la nature et l'étendue de chaque projet ayant fait l'objet d'une lettre de confirmation;
 - b) établit les conditions d'attribution de l'aide financière;
 - c) détermine les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les communications publiques requises par le prestataire de services concernant le projet et les obligations de la fédération sportive québécoise;
 - d) peut être annulée si aucun coût direct n'a été engagé un (1) an après la date de sa signature.

Section 6 : Dépenses admissibles et non admissibles

Sous-section 1 : Dépenses admissibles

57. Les dépenses admissibles sont les suivantes :
- a) les frais de location de plateaux et d'entretien de ceux-ci, y compris des frais pour réparations mineures;
 - b) les honoraires des ressources administrant les installations en vue de les rendre accessibles, de façon prioritaire, aux athlètes;
 - c) les équipements nécessaires à la prestation de services médico-sportifs et scientifiques (bain de récupération, vélo stationnaire, etc.).

58. Les dépenses admissibles doivent être engagées :
- a) après la lettre de confirmation de la ministre;
 - b) au plus tard le 31 mars 2027.

Sous-section 2 : Dépenses non admissibles

59. Les dépenses non admissibles sont les suivantes :
- a) les honoraires d'intervenants fournissant des services médico-sportifs et scientifiques;
 - b) les honoraires et dépenses d'une entraîneure ou d'un entraîneur ou de membres du personnel technique;
 - c) l'équipement non sportif ou non spécialisé;
 - d) les frais administratifs;
 - e) le remboursement ou le refinancement d'une dette;
 - f) les frais d'amortissement.

Section 7 : Calcul de l'aide financière

Sous-section 1 : Aide financière maximale

60. L'aide financière maximale est établie en deux (2) étapes :
- a) première étape : une analyse quantitative des données recueillies auprès des CEU est effectuée pour la détermination du montant minimal de soutien aux organismes;
 - b) deuxième étape : les projets sont évalués de façon qualitative en fonction des critères prévus à l'annexe C.

Une fois cette évaluation réalisée, le soutien minimal aux organismes peut être bonifié ou non.

Selon le classement obtenu (annexe C), les projets sont sélectionnés dans l'ordre décroissant, et ce, jusqu'à épuisement de l'aide financière disponible.

61. Si les dépenses admissibles s'avèrent moindres que celles établies initialement pour le calcul de l'aide financière, le bénéficiaire doit, sur demande du prestataire de services, rembourser à celui-ci un montant proportionnel à l'aide accordée pour ces dépenses non admissibles. Il en est de même si les autres règles et les normes ne sont pas respectées ou si une fausse déclaration, intentionnelle ou non, est faite.
62. Le montant d'aide alloué annuellement à un organisme ne doit pas dépasser 15 % de l'enveloppe totale disponible pour le volet CEU et 80 % des dépenses admissibles dans le cadre de ce volet.
63. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière*.

Sous-section 2 : Cumul de l'aide financière gouvernementale

64. Le demandeur doit mentionner, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide transmise à d'autres ministères ou à des organismes gouvernementaux ou municipaux.
65. Le projet peut faire l'objet d'une autre aide financière gouvernementale.
66. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.
67. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
68. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁰.
69. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
70. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
71. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

²⁰ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec pour favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Section 8 : Demande et modalités de versement

Sous-section 1 : Demande de versement

72. Pour soumettre une demande de versement de l'aide financière, le bénéficiaire doit transmettre au prestataire de services :

72.1. La convention d'aide financière signée prévoyant l'obligation :

- a) d'obtenir l'autorisation du prestataire de services pour toute modification importante à apporter au projet autorisé par ce dernier, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris pour respecter les coûts prévus. Le prestataire de services jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'autorisation du projet;
- b) d'utiliser le montant de l'aide financière uniquement pour le projet autorisé;
- c) de tenir à jour et de façon rigoureuse les dossiers, comptes et registres appropriés relatifs au projet autorisé, de les conserver pour une période d'au moins cinq (5) ans après la fin des activités et de veiller à ce que les tiers qui lui sont liés par contrat fassent de même.

72.2. Ses factures.

Sous-section 2 : Modalités de versement

73. Pour les exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, l'aide financière annuelle est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes²¹ :

- a) un montant équivalent à 75 % de l'aide financière maximale accordée pour l'exercice financier en cours après acceptation par la ministre des projets proposés par l'organisme admissible;
- b) un montant équivalent au solde des dépenses admissibles, au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier et après acceptation par la ministre des documents prévus à la convention d'aide financière et des rapports d'activités.

Section 9 : Reddition de comptes du Programme

74. Au plus tard quatre (4) mois après la fin de son exercice financier, le bénéficiaire doit transmettre au prestataire de services une reddition de comptes comprenant :

- a) un rapport financier vérifié;
- b) un rapport d'activités.

²¹ La ventilation de la subvention pourra être différente d'un CEU à l'autre en vue de mieux tenir compte de leur contexte particulier.

75. Au plus tard le 30 avril suivant chaque exercice financier, le bénéficiaire doit déposer un bilan²² de la réalisation de chacun des projets identifiés dans la lettre de confirmation :
- a) permettant de rendre compte des objectifs du volet CEU;
 - b) comprenant une description de la nature de l'activité, les dates, les lieux et le nombre de participants;
 - c) détaillant la liste des athlètes identifiés, leur niveau d'identification et la période où ils ont été présents sur le site;
 - d) présentant tous les revenus, y compris la portion de la subvention provenant du prestataire de services, les sources de financement autonome et la participation financière des athlètes, le cas échéant;
 - e) présentant les dépenses réelles effectuées.
76. Au plus tard le 30 novembre 2026 ou avant toute demande de renouvellement ou de prolongation du programme, le Ministère doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)) une reddition de comptes de ce volet dudit Programme sous la forme d'un bilan conforme au gabarit du SSPBP. Ce bilan doit faire état des éléments suivants :
- 76.1. le nombre d'athlètes québécois identifiés des niveaux « Excellence » et « Élite » ayant accès à des plateaux d'entraînement à la fine pointe de la technologie et conformes aux normes internationales, sur une base permanente ou ponctuelle;
 - 76.2. le nombre de programmations d'Équipe du Québec dans des sports qui ne sont pas au programme des prochaines éditions des Jeux du Canada qui ont accès à des plateaux d'entraînement à la fine pointe de la technologie et conformes aux normes internationales, sur une base permanente ou ponctuelle.

Section 10 : Vérifications

77. Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par le prestataire de services un accès raisonnable à l'aménagement admissible, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, pour que soit vérifiée l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du prestataire de services peut tirer des copies totales ou partielles de tout document qu'il consulte à cette occasion.
78. Le prestataire de services se réserve le droit d'accéder à ces lieux et à ces documents en tout temps.
79. Toute demande de versement découlant du volet CEU peut faire l'objet d'une vérification par le prestataire de services ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

²² Tout changement à la ventilation des sommes prévues pour les projets doit faire l'objet d'une autorisation du prestataire de services.

Section 11 : Résiliation

80. Le prestataire de services se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
- a) le bénéficiaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
 - b) le bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.
81. S'il y a résiliation de la convention d'aide financière et que le bénéficiaire a reçu au moins un versement, il doit rembourser les sommes accordées selon les modalités suivantes :

Moment de la résiliation suivant la date de fin du projet	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Pourcentage des sommes à rembourser	100 %	80 %	60 %	40 %	20 %

82. Si le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses déclarations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.
83. Le prestataire de services peut déduire de l'aide financière maximale accordée le montant de toute indemnité ou de tout dédommagement versé par un tiers au bénéficiaire en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation liée aux travaux admissibles.
84. Si le versement d'un montant de l'aide financière a déjà été effectué, le prestataire de services peut exiger que le bénéficiaire lui rembourse les sommes correspondant au montant de l'indemnité ou du dédommagement qu'il a reçu.

ANNEXE A – POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

Introduction

La politique de reconnaissance des intervenants régionaux vise à :

- favoriser l’harmonisation de la qualité des services partout au Québec;
- identifier les personnes qui interagissent avec des athlètes et qui ont une expertise profitable à leur développement, et à les encourager à collaborer avec ces derniers;
- consolider l’expertise du réseau dans l’identification de ressources professionnelles compétentes en sport de haut niveau;
- favoriser le développement professionnel des intervenants sportifs en sport de haut niveau.

La politique s’applique à l’ensemble du territoire dont le service est assuré par le prestataire de services et son réseau et inclut l’implication de ses partenaires comme critère de réussite.

Rôles et responsabilités

L’ensemble des partenaires du réseau doit contribuer à la mise en œuvre de la politique.

Prestataire de services

- Assurer l’harmonisation des critères de reconnaissance, prévus à l’annexe B, à travers le Québec et sur le plan national en utilisant le cadre de référence proposé par Sciences du sport Canada;
- Offrir une plateforme de centralisation et de diffusion de l’information;
- Faciliter la diffusion de l’information sur les intervenants à l’ensemble de la communauté sportive;
- Encourager le recours à des professionnels compétents;
- Coordonner une offre de formation en science et en médecine du sport.

CREM ou organisme agréé par le prestataire de services

- Être le premier contact des intervenants;
- Effectuer l’analyse des candidatures et recommander un statut;
- Recommander aux athlètes et aux partenaires du réseau des intervenants ayant les compétences pour répondre à leurs besoins;
- Transmettre l’information pertinente à l’ensemble du réseau;
- Prendre connaissance des besoins des intervenants sur son territoire en matière de formation continue, et en rendre compte;
- Encourager le perfectionnement en science et en médecine du sport de haut niveau.

Intervenant-expert

- Faire connaître au réseau son intérêt à se développer en sport de haut niveau;
- Respecter le processus d'analyse et les recommandations sur son statut;
- Mettre à jour ses informations professionnelles auprès du réseau;
- Adhérer aux politiques régionales de traitement.

Athlètes, entraîneurs, officiels et organismes partenaires du réseau

- Favoriser le recours à des intervenants reconnus par le réseau;
- Informer le réseau des rétroactions quant au travail réalisé par les intervenants rencontrés.

Fonctionnement

L'application de cette politique permet d'uniformiser le traitement des intervenants qui interagissent avec les athlètes et de faciliter le référencement.

Dépôt et analyse de la demande d'application

Un intervenant peut soumettre sa candidature au réseau afin de se faire recommander des athlètes identifiés. Pour ce faire, il devra répondre minimalement aux critères de statut professionnel avec Sciences du sport Canada en se référant à la plateforme en ligne de celui-ci.

Une fois cela confirmé, l'intervenant devra s'inscrire sur la plateforme québécoise (GDI). Pour chaque expertise, il doit répondre à des questions établies en fonction des critères définis pour déterminer son niveau d'expertise.

L'analyse de chaque demande est la responsabilité de chaque CREM et de chaque organisme agréé par le prestataire de services identifié par l'intervenant. Le CREM doit évaluer l'atteinte des différents critères, recommander le niveau de reconnaissance et proposer des pistes de développement professionnel.

Chaque intervenant se fera reconnaître en fonction de deux (2) niveaux d'expertise associés à des besoins sportifs des athlètes :

- Niveau 1 : Critères minimaux;
- Niveau 2 : Critères idéaux.

Ces niveaux ont été établis de manière à favoriser un développement continu de l'intervenant et un perfectionnement en science et en médecine du sport.

Intervenant stagiaire

Le réseau et les CREM en particulier ont accès à de nombreuses occasions de développement d'intervenants stagiaires pour d'éventuelles reconnaissances comme intervenants selon les critères de reconnaissance du PSCREM. Le recours à des intervenants stagiaires est donc fortement encouragé, mais devra se faire dans le respect des critères suivants :

- Répond aux critères du statut d'étudiant de Sciences du sport Canada.
- Doit être en situation de stage, d'internat, de pratique réglementée ou d'évaluation.
- Doit être sous la supervision ou le mentorat d'un intervenant reconnu par le CREM ou par l'organisme agréé qui agira à titre de répondant.

Diffusion

Le réseau du prestataire de services doit faire en sorte que les différents acteurs du milieu sportif du haut niveau puissent avoir accès à la liste des intervenants reconnus. La diffusion de l'information doit permettre à un athlète ou à un partenaire de contacter l'intervenant en fonction de son statut.

Évaluation

Le CREM et chaque organisme agréé par le prestataire de services d'attache sont responsables de faire le suivi du dossier de l'intervenant et de le mettre à jour, et d'évaluer le travail réalisé.

Bien qu'elle puisse prendre plusieurs formes, il est souhaitable que l'évaluation se produise de façon régulière. Elle doit non seulement évaluer le volume de référencement, mais également encourager le développement professionnel de l'intervenant et cibler les besoins de formation continue.

Comité d'analyse – cas d'exception

Les intervenants au parcours atypique peuvent également soumettre une demande par l'entremise de la plateforme ou en contactant le CREM ou l'organisme agréé par le prestataire de services de leur région d'attache.

Chaque CREM ou organisme agréé par le prestataire de services doit mettre en place un comité d'analyse permettant le traitement de ces demandes atypiques. Ce comité doit être composé :

- d'un représentant administratif du CREM ou de chaque organisme agréé par le prestataire de services;
- de deux experts pratiquant à l'externe de la région du CREM mettant en place le comité d'analyse et provenant de la liste des experts « senior » colligée par l'Alliance des CREM du Québec;
- au besoin, d'un expert du prestataire de services.

Le comité doit accepter ou non la candidature, soumettre des recommandations quant au niveau de reconnaissance et présenter des pistes de développement professionnel en science ou en médecine du sport.

Processus de soumission d'une demande

De façon plus détaillée, les étapes de dépôt, d'analyse, de recommandation, de mise à jour et d'évaluation se déclinent comme suit :

- l'intervenant répond minimalement aux critères du statut professionnel de Sciences du sport Canada;
- l'intervenant s'inscrit en ligne sur la plateforme des CREM et de l'INS Québec (GDI);
- l'intervenant remplit le formulaire en ligne et se crée un profil en identifiant son CREM ou son organisme agréé par le prestataire de services d'attache. Son CREM ou son organisme agréé par le prestataire de services d'attache est choisi en fonction de la préférence établie par l'intervenant;
- le CREM ou l'organisme agréé par le prestataire de services analyse la demande pour l'ensemble du réseau et recommande un statut;
- le CREM ou l'organisme agréé par le prestataire de services vérifie l'atteinte des différents critères de l'expertise de l'intervenant. En cas de doute, il peut consulter son comité d'analyse pour qu'il appuie sa décision. Il positionne l'intervenant parmi les deux (2) niveaux de reconnaissance;
- le CREM ou l'organisme agréé par le prestataire de services communique à l'intervenant son statut et des pistes de développement professionnel;
- le CREM ou l'organisme agréé par le prestataire de services communique à l'intervenant son statut et l'informe des attentes quant au service à rendre et aux occasions de développement professionnel qui lui seront offertes;
- le CREM ou l'organisme agréé par le prestataire de services fait le référencement de l'intervenant auprès des athlètes en fonction des besoins;
- le réseau des CREM et des organismes agréés par le prestataire de services peut recommander l'intervenant en fonction de son statut aux athlètes en besoin. Le prestataire de services diffuse également, sur son site Web, une liste des intervenants habituels des CREM et de chaque organisme agréé par le prestataire de services;
- l'intervenant, le CREM ou l'organisme agréé par le prestataire de services responsable font la mise à jour du profil de l'intervenant.

L'intervenant est responsable de maintenir à jour son profil en ligne, mais le CREM ou l'organisme agréé par le prestataire de services peuvent également bonifier ce profil en fonction de ses recommandations. Le CREM ou l'organisme agréé par le prestataire de services doit également procéder à une évaluation du travail et de la participation de l'intervenant.

Un intervenant peu actif ou non actif auprès des athlètes ayant reçu une évaluation négative, ou qui ne participe pas aux initiatives du CREM (ou aux initiatives de l'organisme agréé par le prestataire de services visant à améliorer la qualité du service aux athlètes), pourrait voir son statut révoqué.

ANNEXE B – CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS RÉGIONAUX

Pour toutes les demandes

- Une preuve d'assurance responsabilité;
- Un certificat de formation en réanimation cardio-respiratoire (RCR), si applicable;
- Une preuve que la formation « Sécurité dans le sport » de l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) a été menée à terme;
- Une vérification des antécédents judiciaires;
- Un curriculum vitae (CV).

En chiropractie

Niveau 2	Critères idéaux
Les critères idéaux sont tous atteints par l'intervenant	Être membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec
	Certification de haute performance de Sciences du sport Canada
Niveau 1	Critères minimaux
L'intervenant est en perfectionnement continu vers les critères idéaux	Être membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec
	Répondre aux critères du statut « professionnel » de Sciences du sport Canada

En massothérapie

Niveau 2	Critères idéaux
Les critères idéaux sont tous atteints par l'intervenant	Être membre de l'Association canadienne des massothérapeutes du sport
	Certification de haute performance de Sciences du sport Canada
Niveau 1	Critères minimaux
L'intervenant est en perfectionnement continu vers les critères idéaux	Être membre de l'Association canadienne des massothérapeutes du sport
	Répondre aux critères du statut « professionnel » de Sciences du sport Canada
Plancher	
Cas d'exception	Analyse par le comité local et obtention du statut « professionnel » ou « étudiant » de Sciences du sport Canada

En nutrition

Niveau 2	Critères idéaux
Les critères idéaux sont tous atteints par l'intervenant	Être membre de l'Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec (ODNQ)
	Certification de haute performance de Sciences du sport Canada
Niveau 1	Critères minimaux
L'intervenant est en perfectionnement continu vers les critères idéaux	Être membre de l'Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec (ODNQ) (minimum baccalauréat)
	Répondre aux critères du statut « professionnel » de Sciences du sport Canada
Plancher	
Cas d'exception	Analyse par le comité local et obtention du statut « professionnel » ou « étudiant » de Sciences du sport Canada

En ostéopathie

Niveau 2	Critères idéaux
Les critères idéaux sont tous atteints par l'intervenant	Répondre aux critères de formation d'un ostéopathe comme cela est recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé
	Être membre de l'Association québécoise des ostéopathes (AQO)
	Certification de haute performance de Sciences du sport Canada
Niveau 1	Critères minimaux
L'intervenant est en perfectionnement continu vers les critères idéaux	Répondre aux critères de formation d'un ostéopathe comme cela est recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé
	Être membre de l'Association québécoise des ostéopathes (AQO)
	Répondre aux critères du statut « professionnel » de Sciences du sport Canada
Plancher	
Cas d'exception	Analyse par le comité local et obtention du statut « professionnel » ou « étudiant » de Sciences du sport Canada

En physiothérapie

Niveau 2	Critères idéaux
Les critères idéaux sont tous atteints par l'intervenant	Être membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
	Certification de haute performance de Sciences du sport Canada
Niveau 1	Critères minimaux
L'intervenant est en perfectionnement continu vers les critères idéaux	Être membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
	Répondre aux critères du statut « professionnel » de Sciences du sport Canada

En préparation mentale

Niveau 2	Critères idéaux
Les critères idéaux sont tous atteints par l'intervenant	Être membre professionnel de l'Association canadienne de psychologie du sport ou avoir la certification de consultant en préparation mentale (CMPC)
	Certification de haute performance de Sciences du sport Canada
Niveau 1	Critères minimaux
L'intervenant est en perfectionnement continu vers les critères idéaux	Être membre professionnel de l'Association canadienne de psychologie du sport (ou être membre étudiant en voie d'obtenir le statut de membre professionnel); ou détenir la certification de consultant en préparation mentale (CMPC)
	Répondre aux critères du statut « professionnel » de Sciences du sport Canada
Plancher	
Cas d'exception	Analyse par le comité local et obtention du statut « professionnel » ou « étudiant » de Sciences du sport Canada

En préparation physique

Niveau 2	Critères idéaux
Les critères idéaux sont tous atteints par l'intervenant	Avoir la certification <i>Certified Strength and Conditioning Specialist</i> ou être membre de la Fédération des kinésiologues du Québec
	Certification de haute performance de Sciences du sport Canada
Niveau 1	Critères minimaux
L'intervenant est en perfectionnement continu vers les critères idéaux	Répondre aux critères du statut « professionnel » de Sciences du sport Canada
Plancher	
Cas d'exception	Analyse par le comité local et obtention du statut « professionnel » ou « étudiant » de Sciences du sport Canada

En psychologie

Niveau 2	Critères idéaux
Les critères idéaux sont tous atteints par l'intervenant	Être membre de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) et de la Société canadienne de psychologie (SCP)
	Certification de haute performance de Sciences du sport Canada
Niveau 1	Critères minimaux
L'intervenant est en perfectionnement continu vers les critères idéaux	S. O.

En thérapie du sport

Niveau 2	Critères idéaux
Les critères idéaux sont tous atteints par l'intervenant	Être membre de la Corporation des thérapeutes du sport du Québec (CTSQ)
	Certification de haute performance de Sciences du sport Canada
Niveau 1	Critères minimaux
L'intervenant est en perfectionnement continu vers les critères idéaux	Être membre de la Corporation des thérapeutes du sport du Québec (CTSQ)
	Répondre aux critères du statut « professionnel » de Sciences du sport Canada
Plancher	
Cas d'exception	Analyse par le comité local et obtention du statut « professionnel » ou « étudiant » de Sciences du sport Canada

ANNEXE C – CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS (CEU)

Le montant de l'aide financière d'un CEU est déterminé annuellement en fonction d'un système de pointage totalisant un maximum de 43 points. Une règle de trois sera ensuite appliquée pour déterminer le montant accordé pour chacun des projets.

Par exemple, sur la base d'une enveloppe totale disponible de 500 000 \$, de manière générale, les barèmes du tableau suivant seraient mis en place :

Pointage	Montant maximal accordé sur la base d'une enveloppe totale de 500 k\$
De 1 à 10 points	10 000 \$
De 11 à 20 points	20 000 \$
De 21 à 25 points	35 000 \$
De 26 à 35 points	55 000 \$
35 points et plus	75 000 \$

Le tableau suivant présente l'attribution du pointage en fonction du classement pour chacun des critères d'évaluation des projets :

Critères	Classement	Pointage
Plus récent classement du sport établi dans le PSDE du Ministère	De 1 à 10	= 7
	De 11 à 29	= 5
	De 30 à 35	= 3
	36 et plus	= 1
	Si S. O.	= 0
Statut du CEU	Principal ²³	= 4
	Secondaire ²⁴	= 2
	Si S. O.	= 0
Nombre d'athlètes identifiés de niveau « Excellence » présents au CEU pour une période de plus de six (6) mois par année	10 et plus	= 5
	De 5 à 9	= 3
	4 et moins	= 2
	Si S. O.	= 0
Nombre d'athlètes identifiés de niveau « Excellence » présents au CEU pour une période de plus de deux (2) mois par année	10 et plus	= 3
	De 5 à 9	= 2
	4 et moins	= 1
	Si S. O.	= 0

²³ Le pôle principal est un centre national où les athlètes seniors sont centralisés.

²⁴ Les centres secondaires sont des centres de développement, des pôles d'entraînement ou des sites dotés d'installations uniques.

Critères	Classement	Pointage
Nombre d'athlètes identifiés des niveaux « Élite » ou « Relève » et « autres » (ex. : une équipe nationale) présents au CEU pour une période de plus de deux (2) mois par année	20 et plus De 11 à 19 10 et moins Si S. O.	= 9 = 6 = 3 = 0
Nombre d'athlètes brevetés par Sport Canada qui s'entraînent au CEU pour une période de plus de deux (2) mois par année	10 et plus De 5 à 9 4 et moins Si S. O.	= 3 = 2 = 1 = 0
Pourcentage de financement demandé par rapport au budget total du projet admissible	Moins de 30 % De 31 % à 60 % 61 % et plus Si S. O.	= 3 = 2 = 1 = 0
Retombées sur plusieurs années de la contribution (durabilité)	4 ans et plus De 2 à 3 ans Annuel Si S. O.	= 3 = 2 = 1 = 0
Pertinence du CEU et utilité de celui-ci dans l'atteinte des objectifs du Programme	Accès prioritaire à des installations de niveau international Accès à des installations de niveau international Accès prioritaire à des installations prévues pour la discipline S. O. ou aucune des classes ci-contre	= 3 = 2 = 1 = 0
Cohérence des projets avec l'objectif du Programme d'assurer un lieu privilégié offrant un environnement journalier d'entraînement	Analyse qualitative : Très cohérente Cohérente Acceptable Peu cohérente Équipement/coordination ²⁵ Si S. O.	= 3 = 2 = 1 = 0

²⁵ Il s'agit de la fonction qui doit être remplie dans ce centre.

ANNEXE D – CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS (CREM)

Le montant de l'aide financière d'un centre régional d'entraînement multisports est déterminé en fonction des étapes suivantes :

Étape 1 – Répartition de l'enveloppe totale

- Définir le montant pour les services aux athlètes et celui pour le fonctionnement :
 - a) 65 % de l'enveloppe totale du PSCREM est destiné aux services aux athlètes, aux entraîneurs et aux officiels;
 - b) 35 % de l'enveloppe totale du PSCREM est destiné au fonctionnement.

Étape 2 – Régions administratives

- Déterminer les régions administratives où des services sont assurés par chacun des CREM.

Étape 3 – Athlètes identifiés des niveaux « Relève » et « Élite »

- Déterminer le nombre d'athlètes identifiés « Relève » et « Élite » pour chacun des CREM selon les régions où ceux-ci assurent des services.

Étape 4 – Athlètes Sport-études

- Déterminer le nombre d'athlètes inscrits dans un programme Sport-études reconnu pour chacun des CREM selon les régions où ceux-ci assurent des services.

Étape 5 – Délégations régionales aux Jeux du Québec

- Détailler le nombre de délégations régionales des Jeux du Québec pour chacun des CREM selon les régions où ceux-ci assurent des services.

Étape 6 – Répartition du soutien financier pour la catégorie « Services aux athlètes, aux entraîneurs et aux officiels » (65 % de l'enveloppe globale)

- Déterminer, pour chacun des CREM, selon le nombre total basé sur la moyenne des statistiques du dernier cycle du Programme (trois dernières années) :
 - son pourcentage d'athlètes identifiés des niveaux « Relève » et « Élite »;
 - son pourcentage d'athlètes inscrits dans un programme Sport-études reconnu;
 - son pourcentage de délégations régionales aux Jeux du Québec.
- Selon la partie de l'enveloppe globale réservée pour la catégorie « Services aux athlètes, aux entraîneurs et aux officiels », déterminer le montant total alloué pour chacune des composantes, selon la répartition suivante :

Composantes	% de l'enveloppe « Services aux athlètes »
Nombre d'athlètes Élite-Relève	85 %
Nombre d'athlètes de programmes Sport-études	10 %
Nombre de délégations régionales aux Jeux du Québec	5 %

- Pour chacune des composantes, chaque CREM reçoit son pourcentage du montant total en soutien financier.

Étape 7 – Répartition du soutien financier pour la catégorie « Fonctionnement » (35 % de l'enveloppe globale)

- La première moitié (50 %) de l'enveloppe allouée au soutien financier pour la catégorie « Fonctionnement » est distribuée en parts égales à tous les CREM.
- La deuxième moitié (50 %) de l'enveloppe est déterminée selon la méthode suivante :
 1. Un pointage est attribué à chaque CREM selon le nombre d'athlètes identifiés des niveaux « Relève » et « Élite » à qui des services sont assurés, selon le tableau suivant :

Nombre d'athlètes	Pointage A
Moins de 100 athlètes	1,00
De 100 à 299 athlètes	1,25
De 300 à 399 athlètes	1,50
400 athlètes et plus	1,75

2. Un pointage est attribué à chaque CREM pour chaque région additionnelle sous sa vigie jusqu'à concurrence de deux régions, selon le tableau suivant :

Région additionnelle	Pointage B
1 région	0,05
2 régions	0,10

3. Les pointages A et B sont additionnés pour chacun des CREM.
4. Pour chacun des CREM, on détermine son pourcentage de pointage A et B en fonction du nombre total de points A et B.
5. Chaque CREM reçoit, pour la deuxième moitié (50 %) de l'enveloppe, son pourcentage de pointage A et B du montant total en soutien financier.

Étape 8 – Établissement du soutien financier total

- Le soutien financier total alloué est déterminé par l'addition du soutien financier pour les catégories « Services aux athlètes, aux entraîneurs et aux officiels » et « Fonctionnement ».
- Le soutien financier total déterminé sera le même pour les exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Annexe E – Lexique

Niveau d'identification des athlètes

Excellence

Tous les athlètes brevetés de niveau « senior » ou « développement » par Sport Canada.

Élite

En sport individuel

Athlètes membres de l'Équipe du Québec qui participent au championnat canadien du meilleur niveau de performance et qui sont considérés comme les meilleurs athlètes de la discipline.

En sport collectif

Athlètes membres de l'Équipe du Québec de sélection du meilleur niveau de championnat canadien existant.

Relève

Athlètes membres d'une Équipe du Québec de niveau « junior » ou pour le niveau d'âge ou de performance inférieur à celui des athlètes identifiés de niveau « Élite ».

Espoir

Athlètes dont le talent et l'engagement ont été démontrés, qui sont encadrés selon les termes décrits dans le modèle de développement des athlètes au regard du volume, du contenu de l'entraînement et des conditions générales d'encadrement sportif.

Centre d'entraînement unisport (CEU)

Lieu physique où la fédération sportive québécoise regroupe des athlètes de haut niveau afin qu'ils puissent accéder de façon prioritaire à des installations et à des plateaux d'entraînement à la fine pointe de la technologie, conformes aux normes internationales, sur une base permanente ou pour des stages d'entraînement.

Centre régional d'entraînement multisports (CREM)

Organisme privé à but non lucratif désigné pour offrir des services scientifiques et médico-sportifs aux athlètes identifiés de leur région ainsi qu'à leurs entraîneurs.

Organisme agréé

Organisme sans but lucratif qui pourrait être qualifié dans l'éventualité où un CREM ne se qualifierait plus ou cesserait ses activités. Ainsi, les services aux athlètes seraient maintenus.

Prestataire de services

Organisme sans but lucratif à qui le Ministère a accordé un contrat de service pour la gestion du Programme de soutien aux centres d'entraînement multisports et aux centres d'entraînement unisport, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).

